



Environnement et dialogue social : quelles nouvelles informations insérer dans la BDESE ?

Dans cette chronique, Gilbert Cette, économiste et professeur à Neoma Business School et Gépy Koudadje, avocate au sein du cabinet Exso et chargée d'enseignement à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, analysent les apports du décret du 26 avril 2022 sur les indicateurs environnementaux devant figurer dans la base de données économiques, sociales et environnementales.

La France vise la neutralité carbone dès 2050. Des pans entiers de l'économie devraient se transformer pour atteindre cet objectif. Le dialogue social doit donc lui aussi se transformer pour tenir compte des enjeux environnementaux de l'activité des entreprises. A cet effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a notamment ajouté une dimension environnementale à la mission générale du CSE et a renommé la "base de données économiques et sociales" (BDES) en "base de données économiques, sociales et environnementales" (BDESE). Celle-ci rassemble des informations que l'employeur met à disposition du CSE et des délégués syndicaux (*article L.2312-36 du code du travail*). Un [décret du 26 avril 2022](#) est venu préciser ces éléments en matière d'environnement. Dans ce domaine, le contenu supplétif de la BDESE prévu aux articles R.2312-8 et R.2312-9 du code du travail varie selon que l'entreprise établit ou non une déclaration de performance extra-financière (DPEF). Les indicateurs s'articulent autour de trois thématiques : la politique générale en matière d'environnement, l'économie circulaire et le changement climatique.

BDESE des entreprises établissant une DPEF

Les entreprises cotées et non cotées atteignant certains seuils de total du bilan ou de chiffre d'affaires et comptant plus de 500 salariés élaborent une DPEF à destination de leurs actionnaires et du public. Pour les entreprises soumises à la DPEF (*article L.2312-36 du code du travail*), les données en matière d'environnement à insérer dans la BDESE correspondent essentiellement à des éléments déjà établis en principe en application de dispositions prévues par le code de commerce ou le code de l'environnement.

En effet, la nouvelle rubrique "politique générale en matière d'environnement" de la BDESE doit contenir les mêmes données que celles figurant dans la DPEF en matière d'informations environnementales. Il s'agit pêle-mêle d'éléments relatifs à l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ainsi que divers indicateurs en rapport avec la pollution, l'économie circulaire, le changement climatique et la protection de la biodiversité.

La nouvelle rubrique "économie circulaire" a vocation quant à elle à contenir des indications spécifiques à la prévention et gestion de la production des déchets dangereux faisant l'objet de l'émission d'un bordereau prévu par l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Enfin, la nouvelle rubrique "changement climatique" contient pour les entreprises tenues d'établir ces bilans, soit le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) réalisé tous les quatre ans pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 salariés (*article L.229-25 du code de l'environnement*) soit le bilan simplifié pour certaines entreprises ayant bénéficié de crédits au titre du plan de relance.

BDESE des entreprises n'établissant pas de DPEF

Les informations à insérer dans la BDESE des entreprises n'élaborant pas de DPEF et comptant au moins ou plus de 300 salariés sont beaucoup moins nombreuses (*article R.2312-8, 10° et R.2312-9, 10°, II*).

Concernant d'abord "la politique générale en matière d'environnement", la BDESE contient des informations relatives à l'organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement. Concrètement, il s'agit de nouvelles données visant à encourager les entreprises à s'organiser pour prendre en compte les questions environnementales.

Concernant ensuite "l'économie circulaire", la BDESE doit désormais rassembler des informations relatives à la prévention et gestion de la production des déchets dangereux faisant l'objet de l'émission d'un bordereau prévu par l'article R.541-45 du code de l'environnement. Elle contient également des informations en rapport avec l'utilisation durable des ressources en matière de consommation d'eau et d'énergie. En pratique, les informations relatives à l'utilisation durable des ressources d'énergie, et partant à la sobriété, revêtent une importance particulière compte tenu du renchérissement du prix de l'énergie pour plusieurs années dans le contexte du conflit en Ukraine. Ces informations seront utiles dans le cadre des négociations sur les salaires, mobilités ou le partage de la valeur.

Concernant enfin "le changement climatique", les informations concernent l'identification des postes d'émissions directes de GES produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (soit les "émissions du scope 1") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, l'évaluation du volume de ces émissions de GES. Elle contient également pour les entreprises tenues d'établir ces bilans, soit le bilan des émissions de GES réalisé tous les quatre ans pour les personnes morales de droit privé employant plus de 500 salariés, soit le bilan simplifié pour certaines entreprises ayant bénéficié de crédits au titre du plan de relance.

En définitive, le décret du 26 avril 2022 pose les premiers jalons d'un nouveau dialogue social tenant compte des enjeux environnementaux. Toutefois, le contenu supplétif de la BDESE ne permet pas nécessairement d'apprécier l'intégralité des conséquences environnementales de l'activité des entreprises selon leur secteur. La BDESE des entreprises concernées peut être améliorée "à froid" par voie d'accord d'entreprise ou de branche. Une BDESE conventionnelle peut permettre de se prémunir de contentieux à l'issue incertaine à l'occasion des prochaines consultations du CSE, en particulier dans les entreprises relevant des secteurs les plus concernés par la transition écologique.

Il va de soi que cet enrichissement des informations apportées à la connaissance du CSE et des partenaires sociaux est un tout premier pas. Certes, l'objectif d'une neutralité carbone ne pourra être atteint que si tous les acteurs du dialogue social se mobilisent sur la question. Pour autant, d'autres dispositions ne manqueront pas de s'imposer dans le futur, afin d'amplifier davantage cette mobilisation via des normes ou des incitations financières (taxe carbone, bonus-malus ou autres). Le CSE et les partenaires sociaux doivent anticiper cette amplification et les nouvelles informations qui leur seront apportées via la BDESE sont utiles à cela. L'enjeu

environnemental s'impose à tous, et les entreprises dont les acteurs du dialogue social ne se mobiliseront pas rapidement et fortement sur le sujet pourraient se retrouver très fragilisées dans un avenir finalement assez proche. L'avenir de chaque entreprise dépend donc de ce comportement vertueux, comme l'avenir de nos sociétés dépend lui-même de l'ensemble de ces comportements vertueux de toutes les entreprises.

Gilbert Cette et Gépy Koudadje

<https://www.actuel-rh.fr/content/environnement-et-dialogue-social-quelles-nouvelles-informations-inserer-dans-la-bdese>